

Arrêt

n° 199 116 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GATURANGE loco Me M. NDIKUMASABO (qui succède à Me J. M. NKUBANYI), avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie. Né le 13 mars 1996, vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Vous êtes diplômé de l'école secondaire du lycée municipal de Rohero en 2012. Avant d'arriver en Belgique le 10 avril 2016, vous viviez à Kinanira, Bujumbura, avec votre grand-mère. Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique ni d'aucune organisation de quelque sorte que ce soit.

Lors de l'année académique 2014-2015, vous entreprenez des études en France, où vous étudiez à l'Université de Bordeaux. Lors de ce séjour, vous vous rendez à Bruxelles le 10 mai 2015 pour prendre part à une manifestation contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza.

Par après, suite à votre échec scolaire, mais aussi à cause du fait que vous éprouviez du mal à vous adapter, vous décidez, vers le 27 décembre 2015, de rentrer au Burundi pour y poursuivre des études.

Le 3 avril 2016, la police perquisitionne le domicile de votre grand-mère. Lors de cette perquisition, la police regarde votre passeport et remarque que vous avez séjourné en France. Elle fouille également votre GSM où elle trouve des commentaires que vous avez fait sur WhatsApp à propos de la libération de l'humoriste Kingingi, ainsi qu'une photo du vice-président en caleçon. Vous êtes alors arrêté et détenu au cachot de Musaga, où vous êtes malmené. Lors de cette détention, il vous est également reproché d'avoir participé à la manifestation du 10 mai 2015 à Bruxelles.

Le lendemain, un policier que votre grand-mère a corrompu vous emmène à l'extérieur de la prison, vous libère et vous conseille de quitter le pays. Vous retournez chez votre grand-mère et, le 9 avril 2016, vous quittez Bujumbura avec l'aide d'un passeur. Vous transitez par Kigali puis arrivez en Belgique le 10 avril 2016. Le 18 avril, vous y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate qu'alors que vous bénéficiiez, selon vos déclarations, d'un droit de séjour en France depuis septembre 2014 et que vous étiez inscrit à l'Université de Bordeaux pour l'année académique 2015-2016, vous décidez de rentrer au Burundi en décembre 2015 (p.8 du rapport d'audition au CGRA). Devant ce retour volontaire au pays et sans aucune contrainte extérieure, le CGRA peut légitimement conclure que vous n'éprouviez aucune crainte liée à votre participation à la manifestation du 10 mai 2015 à Bruxelles et que, partant, vous considériez forcément que celle-ci n'était pas connue des autorités burundaises, tant il paraîtrait inconcevable, vu le contexte actuel prévalant au Burundi, d'y retourner sur base volontaire sachant que les autorités vous considèrent comme étant un opposant politique. Cette ignorance de la part des autorités quant à votre participation à la manifestation s'étant tenue à Bruxelles le 10 mai 2015 est par ailleurs confirmée par le fait que vous pouvez voyager légalement et passer la frontière burundaise sans difficultés en décembre 2015. Le CGRA peut donc légitimement conclure que vous n'éprouviez aucune crainte personnelle en décembre 2015 et que vous n'étiez pas identifié par vos autorités comme un opposant politique.

Ce constat est renforcé par le fait que vous vous voyiez délivrer une carte d'identité le 28 janvier 2016. A nouveau, l'obtention d'un tel document démontre qu'à cette date, vous ne faites l'objet d'aucune identification particulière de la part des autorités burundaises.

Dès lors, le CGRA estime très peu vraisemblable que, lors de l'arrestation que vous dites avoir vécue en avril 2016, il vous ait été reproché d'avoir participé à la manifestation du 10 mai 2015. En effet, si, comme vous le déclarez, la police s'est renseignée à votre égard lors de votre détention (p. 9, idem), laquelle a duré à peine une journée, il n'est pas vraisemblable que, de telles informations circulant à votre propos, vous n'ayez pas éprouvé de difficultés à franchir la frontière légalement en décembre 2015 et, moins encore, à obtenir une carte d'identité en janvier 2016.

En outre, vous présentez un profil complètement apolitisé (p. 3, idem), n'avez participé qu'à la manifestation du 10 mai 2015 à Bruxelles (p. 7-8, idem) et n'avez jamais manifesté au Burundi (p. 8, idem). Cette absence de militantisme rend votre identification par lesdites autorités hautement improbable. Vous vous révélez par ailleurs incapable de fournir des explications satisfaisantes quant à la manière dont elles y seraient parvenues (p.8, idem).

L'ensemble de ces éléments discréditent déjà sérieusement la réalité des problèmes que vous déclarez avoir connus dans votre pays.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre arrestation et de votre détention, attendu que plusieurs éléments contenus dans vos propres déclarations viennent miner la crédibilité de celles-ci.

*Ainsi, vous expliquez que, lors de la perquisition, « ils [les policiers] m'ont demandé ma carte d'identité, ils ont regardé, fouillé mon GSM, vu les messages sur WhatsApp, ils ont pris mon sac avec toutes mes affaires » (p.5, *idem*). En l'espèce, ce sac contenait « mon [votre] passeport, ma [votre] carte d'identité, mes [vos] documents administratifs, mes[vos] bulletins, c'est un petit sac où je [vous] mets [mettez] tout » (p.9, *idem*). Vous précisez en outre par la suite que ce sac et les affaires qu'il contenait ne vous a jamais été restitué (p.9, *idem*). Confronté au fait que vous êtes pourtant en possession de votre carte d'identité burundaise, vous répondez que celle qui vous a été confisquée est « la carte d'identité de la France » (p.9, *idem*). Or, il est invraisemblable que la police qui vous demande de lui donner votre carte d'identité, se satisfasse du fait que vous lui donnez votre carte d'identité française et non pas celle du Burundi. Par ailleurs, vos explications quant au fait qu'alors que tous vos documents administratifs se trouvent dans votre sac, votre carte d'identité, elle, ne s'y trouve pas, au motif que « c'était une nouvelle et donc elle n'était pas encore dans mon petit sac » (p.9, *idem*), ne sont pas convaincantes.*

*Toujours concernant cette arrestation et les griefs qui vous sont reprochés à cette occasion, le CGRA constate qu'alors que vous dites avoir publié sur des réseaux sociaux des informations (p.4, *idem*) pouvant être assimilées à des critiques envers le régime en place, vous n'apportez aucune preuve de cette activité dans votre dossier de demande d'asile.*

*Concernant plus particulièrement les circonstances entourant votre libération (p.6, p.10, p.11, *idem*), vous vous montrez particulièrement inconsistant et lacunaire, et démontrez une manque d'intérêt quant à ces circonstances qui est incompatible avec l'importance d'un tel événement. Ainsi, vous n'avez pas cherché à savoir comment votre grand-mère a corrompu le policier (p.6, *idem*), comment elle connaissait celui-ci, ni si c'est la seule personne qu'elle a dû aborder (p.11, *idem*), ni même si elle a cherché à récupérer vos documents administratifs (p.9, *idem*). Là encore, un tel manque d'intérêt concernant des documents pouvant pourtant se révéler particulièrement utiles dans la situation dans laquelle vous vous trouviez alors est invraisemblable et nuit gravement à la crédibilité des événements que vous évoquez.*

*Enfin, il ressort de vos déclarations que vous retournez chez vous après votre libération et y restez encore 4 jours (du 4 au 9 avril), puisque vous déclarez « à la maison j'avais très peur (p.5, *idem*), ce qui est à très peu compatible avec les griefs qui vous sont reprochés et le statut d'opposant politique qui vous est imputé. Par ailleurs, vous démontrez un fort désintérêt quant à la position des autorités burundaises à votre égard, attendu que vous n'avez jamais cherché à savoir si la police était repassée à votre recherche au domicile de votre grand-mère (p.11, *idem*).*

En conséquence de ces incohérences et invraisemblances, du peu de consistante de vos propos et du manque d'intérêt quant à votre arrestation-détention et aux circonstances les entourant, le CGRA ne peut croire que vous ayez effectivement été arrêté et détenu au Burundi et que vous seriez identifié comme un opposant au pouvoir en place.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction du CGRA.

Votre acte de naissance et votre carte d'identité attestent de cette dernière, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Quant aux photos de la manifestation du 10 mai, votre participation à cette dernière et les conséquences éventuelles de celle-ci ont déjà été abordées.

Par ailleurs, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire

qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaj).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que le situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les pièces suivantes :

- un extrait d'un rapport produit par la FIDH et la Ligue ITEKA en novembre 2016, intitulé : « *Burundi : Répression aux dynamiques génocidaires* » ;
- un document « Asylum seeker temporary permit » de N. S. en Afrique du Sud.

3.2. Par l'ordonnance du 29 septembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations utiles concernant le sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/Europe et qui sont rapatriés ».

3.2.1. À la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a remis, par le biais d'une note complémentaire du 3 octobre 2017 transmise par porteur et reçue par le Conseil le 6 octobre 2017, les pièces suivantes :

- un document de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca), mis à jour le 31 mars 2017 et intitulé « COI Focus - Burundi - Situation sécuritaire » ;
- un document du Cedoca du 26 juillet 2016, intitulé « COI Focus - Burundi - Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique / en Europe et qui sont rapatriés ».

3.2.2. À la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante a, par un courrier recommandé du 6 octobre 2017, transmis le document suivant au Conseil : « *Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi* », Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 11 aout 2017.

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent au prescrit des articles 39/62 ou 39/76, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; en conséquence, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (cfr supra, 1. L'acte attaqué).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante, du caractère probant des pièces déposées ainsi que de la crainte et du risque réel allégué.

4.6. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 12, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ».

Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ».

Dans la même lignée, il ressort de du « *Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi* » daté du 11 août 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, versé par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire, que cette commission d'enquête recommande aux Etats membres des Nations Unies, au vu de la situation qui prévaut au Burundi actuellement, « *D'accorder prima facie le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés* » (page 19).

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

4.7. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il y a lieu de se pencher sur le profil du requérant au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi.

4.7.1. Tout d'abord, il n'est nullement contesté que le requérant est d'origine ethnique tutsie. Or, il ressort du COI Focus du 31 mars 2017 relatif à la situation sécuritaire au Burundi que « *depuis 2016, plusieurs sources, dont les Nations Unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique.* » (p. 24).

4.7.2. Le Conseil relève encore, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est originaire du quartier de Musaga à Bujumbura, à savoir, selon le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, un quartier considéré comme tutsi et contestataire. Dans ce document, on peut ainsi lire (p. 35) que « *[I]es opérations policières meurtrières de décembre 2015 ont surtout fait des victimes dans les quartiers de Nyakabiga, Musaga, Jabe et Ngagara, selon RFI et AI [...]* ».

Il apparaît encore, à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 30), que « *la répression contre les jeunes des quartiers contestataires a pris un caractère brutal et indiscriminé [...], la police considérant tout jeune habitant comme un rebelle potentiel* ».

4.8. Compte tenu du profil particulier du requérant, tel qu'il est développé au point 4.7, à savoir une jeune homme tutsi originaire d'un quartier considéré contestataire et en proie aux violences, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant en cas de retour au Burundi.

4.9. En conséquence, il apparaît que le requérant reste éloigné du Burundi par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour les critères de rattachement combinés de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie) et combiné à celui des opinions politiques (imputées).

4.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN